



**ARRETE N° 2026\_0584**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE OUVERTE " LE CHARLIE" - AVENUE DE  
LA LIBERATION LORS DE LA BROCANTE DU 22 AOUT 2026**

Le Maire de VILLEMANDEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la délibération n°2020-052 du 04 juillet 2020 portant attribution au Maire par le Conseil Municipal des délégations prévues au L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-092 du 10 décembre 2024, du Conseil Municipal, portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal - abrogeant et remplaçant la délibération n°2022-13 du 08 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2025\_0010 du 09 janvier 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal n°2026\_0495 du 16 février 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement lors de la brocante du 22 août 2026 ;

**VU** l'arrêté municipal 2026\_574 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal et réglementation de la manifestation (brocante) organisée au centre bourg de Villemandeur le 22 août 2026 par l'association UACV,

**VU** la demande, en date du 18/08/2026, pour l'installation d'une terrasse ouverte sur le domaine public formulée par Madame HOFFMAN Charlene, propriétaire de l'établissement « Le Charlie » au 4 Avenue de la Libération 45700 Villemandeur, à l'occasion de la brocante organisée par l'Union des Artisans et Commerçants de Villemandeur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que la terrasse ouverte prévue par le commerce « Le Charlie » n'entrave pas la circulation des piétons et des véhicules ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame HOFFMAN Charlene, représentant la société SAS MGH et exploitant l'établissement « Le Charlie », est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'une terrasse ouverte et d'un stand de restauration, notamment sur le trottoir et sur les places de stationnement situées devant les façades des établissements « Chien Cabot » et « Boucherie Charcuterie ».

Cette occupation est autorisée du samedi 22 août 2026 à 04h00 au dimanche 23 août 2026 à 00h30.

Le périmètre exact de l'occupation est celui défini par les services municipaux et ne pourra être étendu sans autorisation préalable de la commune. Aucune occupation de la chaussée n'est autorisée.

**Article 2 :** La terrasse sera composée de tables et de chaises. Un stand équipé d'une tonnelle pourra également être installé dans le périmètre défini à l'article 1 afin d'assurer la restauration et le service de boissons, notamment au moyen d'une friteuse et d'une tireuse à bière. L'ensemble des installations, équipements, mobiliers, câbles et dispositifs nécessaires à l'exploitation devra être installé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers du domaine public. Ils ne devront notamment pas entraver la circulation des piétons, l'accès aux immeubles, aux commerces, aux dispositifs de sécurité ou l'intervention des services de secours.

**Article 3 :** L'autorisation délivrée par le présent arrêté porte exclusivement sur l'occupation temporaire du domaine public. Elle ne vaut ni autorisation administrative d'exercer une activité réglementée, ni autorisation sanitaire, ni agrément ou déclaration auprès des autorités compétentes lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation. L'exploitant demeure seul responsable du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des denrées alimentaires, à la conservation des aliments, au maintien de la chaîne du froid, à l'hygiène du personnel, à la gestion des déchets et au nettoyage des équipements.

Les installations mobiles ou provisoires destinées à la préparation ou à la distribution de denrées alimentaires devront être adaptées à l'activité exercée et maintenues dans des conditions d'hygiène permettant d'éviter toute contamination des aliments. L'exploitant devra être en mesure de présenter, à toute demande des autorités compétentes, les justificatifs et documents réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité.

**Article 4 :** L'utilisation d'une friteuse et de tout appareil de cuisson devra être réalisée sous la responsabilité exclusive de l'exploitant et dans le respect des règles de sécurité applicables. Les appareils devront être installés sur un support stable, hors des zones de circulation du public et de manière à prévenir tout risque de brûlure, d'incendie ou de renversement. Aucun dispositif ou équipement ne devra empêcher l'accès des services de secours ou aux équipements de lutte contre l'incendie. L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés à l'utilisation des appareils électriques, au gaz, aux huiles de cuisson et aux installations de cuisson.

**Article 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra être couvert pendant toute la durée de l'occupation par une assurance garantissant sa responsabilité civile au titre de son activité professionnelle et de l'occupation du domaine public. Il devra notamment être garanti contre les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés aux tiers, aux usagers du domaine public ou aux biens de la commune du fait de l'installation, de l'exploitation ou de la désinstallation des équipements autorisés. Une attestation d'assurance en cours de validité couvrant la période d'occupation devra être remise à la commune avant le début de l'installation. L'absence de production de cette attestation pourra entraîner le retrait de la présente autorisation.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, transférée ou sous-louée sans l'accord préalable et écrit de la commune. Le titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public, de l'installation des équipements ou de l'exploitation de la terrasse et du stand de restauration. La délivrance de la présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de la commune en cas d'accident ou de dommage résultant de l'installation, de l'utilisation ou de l'exploitation des équipements par le titulaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et ne peut donner lieu à aucun droit acquis à son renouvellement. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité, de maintien de l'ordre public, de nécessité liée à la circulation ou à la gestion du domaine public, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises sur le fondement des réglementations applicables.

**Article 8 :** La présente autorisation est soumise à l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-10 du 9 janvier 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont fixées.

**Article 9 :** Les installations ne devront en aucun cas gêner l'accès des services de secours aux façades des immeubles, aux bouches et poteaux d'incendie, aux ouvrages de gaz, aux portes, sorties et issues des bâtiments. Les passages nécessaires à l'intervention des services de secours devront rester libres en permanence.

**Article 10 :** L'occupant est tenu de maintenir en parfait état de propreté l'espace occupé ainsi que ses abords immédiats. Il devra assurer l'enlèvement et l'évacuation de l'ensemble des déchets résultant de son activité. À l'issue de l'occupation, l'ensemble du mobilier, des équipements et installations devra être retiré et les lieux devront être remis dans leur état initial. Toute dégradation du domaine public imputable à l'occupant pourra donner lieu à la facturation des frais nécessaires à la remise en état.

**Article 11 :** L'occupant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas occasionner de nuisances ou de troubles anormaux pour les riverains. Aucun câble ou fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public ni constituer un obstacle ou un danger pour les piétons.

**Article 12 :** À l'expiration de la période prévue à l'article 1, ou en cas de retrait anticipé de l'autorisation, l'occupant devra procéder sans délai au démontage et à l'enlèvement de l'ensemble de ses installations et équipements. En cas de refus ou de carence de l'occupant, la commune pourra engager les procédures nécessaires afin d'obtenir la libération et la remise en état du domaine public, aux frais de l'occupant.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)

**Article 14 :** Monsieur le Directeur général de la commune de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 20/08/2026

Le Maire,  
  
Fanny GANNAT



Date d'affichage : 20/08/2026

